

## CE 30 – Sanctions, discipline et autorité

**Sanction** : mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement ou d'une loi.

**Discipline** :

- Ensemble de lois d'obligation qui régissent une collectivité et destiné à y faire régner l'ordre (règlement).
- OU aptitude de quelqu'un à obéir à ces règles (ex : « cet élève est très discipliné »).

**Autorité** : pouvoir de commander, d'être obéi. Elle implique les notions de légitimité, de commandement et d'obéissance d'un pouvoir qui impose l'autorité. On la distingue de l'autoritarisme (qui est un trait de caractère et un usage abusif de l'autorité).

**Hannah Arendt** (philosophe allemande) : « L'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition (= contrainte), là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué. L'autorité est incompatible avec la persuasion qui présuppose l'égalité et opère par un processus d'argumentation. Pour définir l'autorité, il faut l'opposer à la contrainte par la force et à la persuasion par argument. »

### 1) Autorité

Vient du latin « auctoritas » dérivé du verbe « augere » qui veut dire « élever, faire grandir.

L'autorité permet donc de tirer quelqu'un vers le haut, de l'aider à grandir. C'est la **capacité à se faire obéir sans recourir à la force ou à l'argumentation**.

Elle est une forme de domination intermédiaire (entre le pouvoir de la force et le pouvoir de la raison). Elle est légitime si elle sert celui qui est soumis (# pouvoir : domination par la force). L'autorité suppose une **hiérarchie** : savoir qui est au-dessus de l'autre. Cela suppose que le supérieur commande l'inférieur pour le bien de l'inférieur. Elle exclut l'usage de la force et de la persuasion.

**L'autorité n'est pas autoritarisme** (abus de la force et des punitions) sinon c'est un échec de l'autorité.

**L'autorité ce n'est pas la discipline** : la discipline désigne les règles nécessaires quand l'autorité n'est pas acceptée.

L'autorité est une compétence professionnelle qui peut faire l'objet d'un apprentissage et d'une formation, d'un travail sur soi-même, une conviction de sa légitimité professionnelle. Il faut ne pas vouloir être un PE gentil qui a peur de décevoir les élèves.

Il y a plusieurs types d'autorité :

- Le **charisme** : autorité naturelle et immédiate. En éducation, il peut être dangereux car il maintient l'inférieur dans une sorte d'admiration infantilissante.
- **L'arbitre** : autorité basée sur l'impartialité et la neutralité. Elle intervient dans les conflits pour y mettre fin, en se plaçant au-dessus des partis et en imposant les règles.
- **L'expert** : autorité fondée sur la compétence ou le savoir. Il exerce son autorité sous forme de conseil ou d'avis. On fait appel à lui pour avoir son éclairage, sa connaissance ;
- **Le contrat** : autorité plus rationnelle et consensuelle car elle est impersonnelle. Ce n'est pas une personne mais quelque chose de moral (et parfois matériel, ex : un bout de papier). C'est une autorité de la règle et de la loi élaborée par tous dans l'intérêt commun. Ici autorité rejoint autonomie.

D'où l'enseignant tire-t-il son autorité ?

- **De son savoir** : un professeur incompetent ou qui ne sait pas faire bénéficier aux élèves de son savoir, voit son autorité compromise.
- **De son statut** : en tant que fonctionnaire et représentant de l'Etat et de la loi,
- **De sa posture d'arbitre** : il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans la classe. Il veille au respect des lois et des règles,
- **De son autorité personnelle** : même à savoir égal, deux PE n'ont pas la même autorité.

## 2) Concernant les sanctions et la discipline

1887 : châtiments corporels à l'école sont devenus interdits.

1889 : un droit de correction a été reconnu aux maîtres et aux éducateurs par la cour de cassation.

1989 : adoption du **traité CIDE** (convention internationale des droits de l'enfant) -> « Les états partis prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible de la dignité de l'enfant. »

Dans les écoles primaires publiques, un **règlement type départemental** est établi selon une circulaire en vigueur depuis 2014. Plusieurs choses y sont inscrites en lien avec sanction et discipline :

- Diverses formes d'encouragement pour souligner les comportements adaptés à la vie scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect),
- Les réprimandes portées à la connaissance des parents, sanctionnant les comportements inadaptés à la vie scolaire (atteinte à l'intégrité physique ou morale, manquement au règlement),
- La valorisation des élèves et le développement du sentiment d'appartenance.
- 2 principes sont posés :
  - o L'interdit de violence (comportement, geste et parole) : s'applique du professeur vers l'élève ou sa famille, mais aussi de l'élève vers le PE (réciprocité).
  - o Le vivre-ensemble : l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses actes, ses droits, ses obligations, leur importance dans un cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

La **discipline** sert à plusieurs choses :

- Instaurer un cadre de travail permettant l'exercice serein des activités et des apprentissages (calme, autonomie, sécurité),
- De permettre aux élèves d'apprendre les règles du vivre-ensemble,
- De comprendre et de partager les valeurs de la République,
- Exercer ses responsabilités en tant qu'enseignant et ses missions (instruire, éduquer, former),
- Sert à être reconnu par les élèves (lien avec l'autorité), reconnu par les parents (confiance), par les collègues (estime), par la hiérarchie (reconnaissance), par soi-même (estime de soi).

Face à l'absence de discipline, on est tenté d'infliger des punitions. Une **punition** est ce que l'on fait subir à l'auteur d'une faute, c'est une peine infligée pour un manquement au règlement. Cela implique une relation de pouvoir dominant contre dominé, une forme de vengeance non-réfléchie, un pouvoir de dissuasion (menace de punition pour dissuader l'élève de faire une bêtise), et l'absence de pédagogie (qui ne permet pas l'apprentissage de la règle). Ex : copier 10 fois « je ne dois pas cracher par terre ». C'est arbitraire, sans pédagogie.

Tandis qu'une **sanction** éducative désigne une peine établie par une autorité pour réprimer un acte, ou c'est aussi la réaction prévisible à un comportement qui porte atteinte aux normes, aux valeurs ou aux personnes d'un groupe constitué. La sanction peut être positive ou négative.

Elle a 3 buts :

- But politique : le respect de la loi permet le vivre-ensemble. L'adulte n'incarne pas la loi mais il en est le garant.
- But éthique : la sanction responsabilise, elle permet de réparer les dommages causés (avec une notion de bien et de mal -> manichéisme).
- But psychologique : la sanction pose des limites (« ça tu ne peux pas faire, c'est hors limite, en dehors de ce que tu es autorisé à faire »). Ça permet d'éviter les dérives ;

La sanction s'adresse à un **sujet**, à un individu en particulier, pas à un groupe (punitives collectives interdites !!). La sanction vise à responsabiliser l'auteur de l'acte. La sanction porte sur des actes, c'est une objectivation (on sanctionne l'acte pas la personne). La faute qui engendre la sanction n'est pas un manque de l'individu mais un manquement à la loi (on dépersonnalise).

La sanction s'accompagne d'une **mesure réparatoire** (côté socialisation de la sanction). Ex : si un enfant a cassé quelque chose, il doit le réparer / s'excuser -> **réparation matérielle**.

Un exercice de réflexion est nécessaire pour amener l'élève à penser son acte : **réparation personnelle**.

La sanction doit être **privative** (pas d'humiliation) : privé d'un exercice d'un droit ou d'un avantage.

Elle doit être **éducative** : elle doit marquer, fonder, établir des limites. L'enfant doit avoir, si possible, participer à la construction de ces règles.

Les sanctions contribuent au **sentiment de justice** (respect, mérite, égalité) dans l'école et à l'amélioration du climat scolaire, affirment l'importance de la loi. Elles doivent fonctionner en respectant les **principes fondamentaux du droit** :

- La proportionnalité des sanctions à la gravité de l'acte commis,
- La légalité des sanctions et des procédures, qui sont définies et inscrites dans le règlement intérieur,
- L'individualisation de sanctions,
- Le contradictoire (on entend toutes les parties en cause en cas de conflit ou litige).

En primaire, si un élève est perturbateur sur le **long terme**, le directeur peut réunir une **équipe éducative** pour définir des mesures adaptées (aide, conseil d'orientation vers des structures de soin).

Si un élève est **momentanément** perturbateur, des solutions sont recherchées en classe et/ou en faisant appel à une personne ressource de l'équipe éducative. Elle apporte une aide à l'élève (pour qu'il intègre les règles du vivre-ensemble et pour établir une relation de confiance entre lui et le PE), au PE (pour analyser la cause des difficultés, pour renouer le lien avec l'élève et sa famille), aux parents (pour analyser la situation avec leur regard et rechercher des situations).

Les **RASED** (réseau d'aide spécialisée pour les élèves en difficultés) peuvent aussi être sollicités.

Les sanctions doivent obéir aux **règles de droit commun**. Depuis 1945, il y a la protection des mineurs : toute personne de moins de 18 ans, à laquelle est imputée une infraction à la loi pénale, n'est déférée qu'aux juridictions pour enfant. Il y a un régime de **d'irresponsabilité pénale**, avec une dérogation seulement à titre exceptionnel par décision motivée. On distingue parmi les mineurs au moins 3 catégories :

- Mineurs de moins de 13 ans : on peut leur infliger aucune peine privative de liberté (= pas de prison),

- Mineurs de 13 à 16 ans : le tribunal pour enfants peut prononcer à leur encontre une peine privative de liberté qui vaut au maximum la moitié de la peine encourue (en fonction de la gravité de ce qui a été commis),
- De 16 à 18 ans : le tribunal pour enfants ou la cour d'assise des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de l'excuse de minorité (on peut avoir des incarcérations).

D'après le **bulletin officiel d'octobre 1998** : « Toute sanction visant un élève qu'elle soit interne et d'ordre disciplinaire ou judiciaire, doit conservée une dimension éducative. Il est rappelé **qu'aucune sanction ou mesure conservatoire ne peut aboutir à la déscolarisation de l'élève** (car scolarisation obligatoire). »

En primaire les **sanctions** peuvent être de plusieurs types :

- **Réprimandes** : rappel de la règle, avertissement de l'enseignant, avertissement devant le directeur, information adressée aux parents,
- **Exclusions** : isolement du groupe et pas de l'activité, privation d'une participation à un moment de parole, isolement dans une autre classe ou dans un autre lieu de l'école, exclusion temporaire voire un changement d'école,
- **Réparations** : paroles d'excuse non culpabilisantes (ex : « je m'excuse de t'avoir fait mal ». Et pas « je suis trop nul ») avec des mots ou une poignée de mains / travail d'intérêt général (utile à la classe ou à l'école).
- **Privation de droits** : privation de circuler dans la classe ou hors de la classe / priver d'exercer une responsabilité / priver de prendre la parole / priver d'aller en récréation (privation partielle ! on ne prive jamais d'une récréation dans son intégralité) / être privé de prendre part à une activité.
- **Courte retenue** : possible après la classe, mais il faut prévenir les parents. Mais les heures de retenue à proprement parlé ne sont pas autorisées à l'école primaire (réservées aux élèves de collège et lycée).